

ORDONNANCES JUSTICE : La gestion des stocks vaut bien de confiner les droits et de sacrifier la santé des personnels

Les ordonnances modifiant les procédures civiles et pénales ont été adoptées hier en Conseil des ministres.

Elles n'ont pas pour seul objet d'adapter les procédures à la configuration exceptionnelle de la période de confinement proprement dite, nécessitant de réduire au maximum les contacts physiques entre les personnes. Leur vocation est plus large : elles s'appliqueront jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire lui-même, dont le confinement n'est qu'une étape.

Les textes prévoient ainsi des modifications de procédures dans tout le champ d'application du droit civil, sans les réserver aux contentieux urgents, afin de pouvoir les traiter de manière écrite, sans audience. Ces textes ouvrent ainsi la voie à un maintien de l'activité en dehors de l'urgence y compris pendant le confinement et à une poursuite en mode dégradé après le confinement lui-même, mais en faisant fi des garanties essentielles de la procédure. La question se pose de ce qui restera ensuite de ces dispositions après ces longs mois d'application. Le fantasme gouvernemental d'une procédure sans la présence du justiciable, de la fameuse « simplification » qui n'a pas pu se réaliser entièrement dans la loi de réforme de la justice du 23 mars 2019, pourrait être ainsi enfin totalement assouvi.

Critiquables sur le plan du respect des droits des justiciables, parce que les adaptations des procédures restreignant fortement les droits des parties sont susceptibles de durer et ne sont pas circonscrites à certains contentieux, ces dispositions nous inquiètent aussi au regard de l'impératif de protection de la santé des magistrats et fonctionnaires de greffe - c'est-à-dire, en ces moments où le fait de rester confiné au maximum est un acte civique, pour la santé de tous.

Après les consignes extrêmement contradictoires et floues de la chancellerie la semaine dernière concernant la nécessité ou non pour les magistrats et fonctionnaires de se rendre au tribunal pour continuer à assurer des missions non urgentes en période de confinement, nous attendons toujours que soit défini de manière claire ce qui relève de ces missions urgentes en matière civile, commerciale et de droit du travail. Contrairement à ce que la ministre nous fait miroiter depuis deux ans, les applicatifs, les réseaux et l'informatique ne sont toujours pas - loin de là - au niveau et ne permettront pas aux personnels d'assurer les tâches non urgentes, même selon la procédure simplifiée, de chez eux, dès lors qu'elles dépassent le simple examen de dossiers. Nous exigeons ainsi que la ou les circulaires de mise en œuvre des ordonnances ne se traduisent pas par une injonction envers les personnels à revenir dès à présent en juridiction traiter des contentieux non urgents par la voie simplifiée, tandis que les contentieux urgents, comme

celui de l'assistance éducative, font l'objet de mesures extrêmement attentatoires aux droits des parents et des enfants, sans aucun exercice du contradictoire.

Dans le champ pénal, si des aménagements réels doivent être prévus (visioconférence, modification des délais, acceptation des demandes par mail...), ils doivent être, au regard de la gravité des atteintes aux droits qu'entraînent les modifications de la procédure en cette matière, strictement réduits dans le temps à la gestion des urgences pendant la période de confinement, ce qui n'est pas le cas. De surcroît, certaines atteintes aux droits sont disproportionnées ou encore non nécessaires à la poursuite du traitement des urgences, si ce n'est les deux à la fois. Ainsi, l'allongement des délais de détention provisoire en matière de comparution immédiate ne se justifie pas, s'agissant d'un contentieux quasiment sans stock qui peut être régulé par une politique pénale réservant ce mode de poursuite aux affaires les plus graves d'atteintes aux personnes. De même, la disposition permettant de prolonger la détention provisoire d'une personne mise en examen sans sa présence, même pas en visioconférence, ou encore la possibilité en toute matière sauf criminelle de remplacer la comparution d'une personne par un appel téléphonique reviennent de fait à supprimer - et non simplement aménager- les garanties permettant le respect du principe du contradictoire. Enfin, le contradictoire est totalement remis en cause en matière d'application des peines sans aucune distinction entre les décisions permettant une libération anticipée des condamnés – ce qui pourrait s'entendre –, celles venant sanctionner des manquements sans caractère d'urgence ou encore celles prononçant des mesures de sûreté.

Dans la lignée de la confusion des consignes de la chancellerie qui règne depuis dix jours, celle-ci a ainsi fait un prix de gros des garanties de la procédure, prévoyant des restrictions maximales évacuant sans condition les justiciables et leurs avocats, sans les circonscrire suffisamment dans leur champ d'application, ni prévoir à quels contentieux prioritaires elles s'appliquent, ni différencier celles qui peuvent s'appliquer pendant le confinement et celles qui peuvent s'appliquer pendant la suite de l'application de l'état d'urgence. Nous contestons ces ordonnances au regard de leurs conséquences sur les droits des personnes, alertons sur le fait que de longs mois d'application de ces dispositions risquent d'avoir un effet de contamination sur le droit commun, et refusons que ces textes soient le prétexte à de nouveaux errements de la chancellerie, au travers d'une invitation plus ou moins appuyée ou subliminale que l'on peut résumer ainsi : nous avons vidé les tribunaux des parties, vous pouvez revenir travailler !